



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-211 DU 16/10/2020

portant modification de l'arrêté n°52-2020-07-172 du 22 juillet 2020
portant composition de la commission de suivi du site d'exploitation d'activités de
maintenance et d'entreposage de machines et d'outillages provenant de Centres
Nucléaires de Production d'Électricité par la société CYCLIFE sur le territoire de la
commune de Saint-Dizier

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1, R. 125-5 et R. 125-8 à
R. 125-8-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et
suivants ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au
fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°698 du 26 février 2016 autorisation unique d'exploiter des activités de
maintenance et d'entreposage de machines et d'outillages provenant de Centres Nucléaires de
Production d'Électricité par la société SOCODEI sur le territoire de la commune de Saint-Dizier ;

VU le changement de dénomination de la société d'exploitation désormais CYCLIFE ;

VU l'arrêté n°52-2020-01-12 du 8 janvier 2020 portant composition de la commission de suivi du
site d'exploitation d'activités de maintenance et d'entreposage de machines et d'outillages provenant
de Centres Nucléaires de Production d'Électricité par la société CYCLIFE sur le territoire de la commune
de Saint-Dizier ;

VU la désignation des membres du bureau par acte de la commission du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par
l'installation, s'agissant notamment des pollutions et des risques industriels et technologiques induits ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Modification de la composition de la commission

L'article 1er de l'arrêté n°52-2020-07-172 du 22 juillet 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission de suivi de site est composée comme suite :

Bureau de la commission :

– Pour le collège des services de l'État :
Monsieur le Préfet ou son représentant

– Pour le collège des associations de protection de l'environnement :
Madame Marie-Dominique GUIDET

– Pour le collège Collège des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :
Monsieur Dominique LAURENT

– Pour le collège des exploitants de l'installation classée :
Monsieur Christophe BRAUD

– Pour le collège des salariés de l'installation classée :
Monsieur Alain DIERSTEIN

Les membres du bureau peuvent se faire suppléer sous réserve d'une désignation par le collège dont ils sont issus.

1/ Collège des services de l'État :

- *La Préfète de la Haute-Marne ou son représentant ;*
- *Le Directeur des services du cabinet ou son représentant ;*
- *Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;*
- *Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;*
- *Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.*

2/ Collège des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- *La Maire de Saint-Dizier ou son représentant ;*
- *Le Maire de Bettancourt-La-Ferrée ou son représentant ;*
- *Le Maire de Chancenay ou son représentant ;*
- *Le Maire de Villiers-en-Lieu ou son représentant ;*
- *Le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise ou son représentant.*

3/ Collège des associations de protection de l'environnement :

- *Le Président de la société des sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-marne ou son représentant ;*
- *Le Président de l'association Nature Haute-Marne ou son représentant ;*
- *Le Président de la Fédération de la haute-Marne pour la Pêche ou son représentant ;*
- *Le Président de l'association Tournesols ou son représentant.*

4/ Collège des exploitants de l'installation classée :

- Le Directeur Prospective Innovation Activités Externes ou le Directeur Qualité Sûreté Santé Environnement ;
- Le Chef de service et responsable opérationnel ;
- L'Ingénieure Qualité Sûreté Environnement.

5/ Collège des salariés de l'installation classée :

- Le Chef d'équipe, représentant le syndicat UNSA ;
- Le Chef de projets cadre, représentant le syndicat UNSA.

La commission peut par ailleurs faire appel aux compétences de personnalités qualifiées, notamment pour réaliser et présenter des tierces expertises, ou à des fonctionnaires d'autres administrations de l'Etat. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Voies et délais de recours

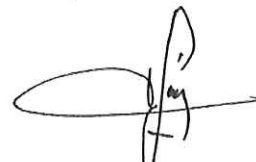
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par le biais de l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture ainsi que le Sous-préfet de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 16/10/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN

